

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE

Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du 29 DEC. 2015
**Portant modification des statuts de l'Établissement Public
de Coopération Culturelle d'Issoudun**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3570 du 29 novembre 2002 portant création de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-2206 du 6 août 2003 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-04-0160 du 13 avril 2005 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12-0154 du 7 décembre 2006 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0007 du 1^{er} juillet 2008 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-0206 du 25 février 2010 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0010 du 13 juin 2014 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Vu les délibérations concordantes du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun du 13 novembre 2015, du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun du 28 novembre 2015 et du conseil municipal de la commune d'Issoudun du 14 décembre 2015 relatives à la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE

Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun

Statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun (EPCCI)

Article 1^{er} - Constitution de l'EPCCI

Conformément à la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi du 22 juin 2006, et au décret d'application du 11 septembre 2002, la Commune d'Issoudun et la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI) ont décidé de constituer ensemble avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle ayant vocation notamment à exploiter plusieurs équipements culturels situés à Issoudun.

Les partenaires décident de soumettre l'établissement public de coopération culturelle au régime juridique de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

L'établissement public de coopération culturelle prend la dénomination d'Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun (EPCCI). Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville d'Issoudun - Place des Droits de l'homme - 36105 Issoudun Cedex.

Article 2 - Champ de compétence de l'EPCCI

Les équipements culturels transférés à l'EPCCI sont les suivants :

2.1. Equipements transférés par la Commune d'Issoudun

- la Salle de spectacles et les équipements rattachés du Centre Culturel Albert-Camus (CCAC) ;
- le Musée de l'Hospice Saint-Roch ;

2.2. Equipements transférés par la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI)

- l'Auditorium de la Boîte à Musique et les équipements rattachés (studios de répétition et d'enregistrement) ;
- l'Atelier d'artistes ;
- le Centre de Congrès « Champs Elysées » ;
- le Pôle Images Arts et Formations (PIAF).

Les équipements suivants avec les matériels et mobiliers, nécessaires à leur fonctionnement, sont mis gratuitement à disposition de l'EPCCI, sans transfert de propriété, dans le cadre de conventions particulières :

- le Musée de l'Hospice Saint-Roch ;
- l'Auditorium de la Boîte à Musique et les équipements rattachés (studios de répétition et d'enregistrement) ;
- l'Atelier d'artistes.

.../...

Avenue de Bel-Air – 36100 ISSOUDUN

Les équipements suivants avec les matériels et mobiliers, nécessaires à leur fonctionnement, sont mis à titre onéreux à disposition de l'EPCCI, sans transfert de propriété, dans le cadre de conventions particulières :

- la Salle de spectacles et les équipements rattachés du Centre Culturel Albert-Camus (CCAC) ;
- le Centre de Congrès « Champs Elysées » ;
- le Pôle Images Arts et Formations (PIAF).

L'EPCCI assume les charges de fonctionnement des activités, les charges d'investissement et de fonctionnement liés aux immeubles restant du ressort de la Commune d'Issoudun ou de la C.C.P.I.

Article 3 - Missions de l'EPCCI

Les missions culturelles de l'EPCCI sont les suivantes :

- gestion et exploitation des équipements culturels transférés ;
- conception, programmation et mise en œuvre d'une saison culturelle, musicale, cinématographique ;
- édition d'une chaîne de télévision locale (BIP TV) ;
- organisation d'événements culturels : salon, festival, exposition...;
- organisation et suivi d'atelier du patrimoine et d'atelier-résidence avec des artistes ;
- édition, vente de livres, catalogues, de produits culturels, patrimoniaux, audiovisuels et touristiques divers ;
- et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Article 4 - Administration de l'EPCCI

L'EPCCI est administré par un Conseil d'Administration et son Président. Il est dirigé par un Directeur.

4.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'EPCCI. Il est composé de 13 membres. Outre le Maire de la Commune d'Issoudun, siège de l'EPCCI, membre de droit, il comporte les membres suivants :

- 3 représentants de la Commune d'Issoudun désignés par le Conseil Municipal d'Issoudun en son sein ;
- 3 représentants de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun désignés par le Conseil de Communauté de la C.C.P.I en son sein ;
- 1 représentant de l'Etat désigné par le Préfet ;
- 3 personnalités qualifiées désignées conjointement par les représentants des collectivités et de l'Etat au Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 2 représentants élus du personnel selon un scrutin uninominal majoritaire à 2 tours, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration fait l'objet d'une nouvelle désignation à l'occasion des renouvellements des membres des assemblées municipales et communautaires.

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle son exécution. Il est compétent pour la modification des statuts de l'établissement.

Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

Il est compétent pour toutes questions relatives au fonctionnement de l'établissement selon les termes de l'article R 1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

Il est compétent pour toutes questions relatives au fonctionnement de l'établissement selon les termes de l'article R 1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Dans le cas de son absence spécifiée à une séance, un membre du Conseil d'Administration peut donner procuration au préalable à un autre membre pour le représenter. Cependant, aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

4.2. Le Conseil d'orientation de BIP TV

Le Conseil d'orientation de BIP TV, présidé par le Président de l'EPCCI, est composé à raison de 2 autres membres :

- par collectivité ou organisme mentionné à l'article 1^{er} des présents statuts ;
- par collectivité ou organisme ayant conclu un contrat d'objectifs et de moyens avec l'EPCCI.

Il émet annuellement un avis sur l'ensemble du fonctionnement de la chaîne de télévision BIP TV et sur la grille de programmes.

4.3. Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de 3 ans renouvelable, qui ne peut excéder celle de son mandat électif.

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

4.4. Le Directeur

Le Directeur de l'EPCCI est nommé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce Conseil, pour une durée de 3 ans renouvelable par période de 3 ans. Il est choisi parmi une liste de candidats établie d'un commun accord, après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration, sauf lors d'un renouvellement.

Il assure la direction de l'EPCCI.

Il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'établissement. Il assume l'ensemble des missions et responsabilités prévues à l'article R 1431-13 du CGCT.

Article 5 - Financement de l'EPCCI

Les ressources de l'EPCCI peuvent comprendre :

- Les subventions et autres concours financiers de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- Les produits de son activité culturelle et commerciale ;

.../...

- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Personnels de l'EPCCI

L'EPCCI est soumis aux règles de l'établissement public à caractère industriel et commercial et ses effectifs sont soumis aux dispositions du Code du Travail.

Les personnels territoriaux statutaires de droit public en fonction dans les équipements culturels transférés à l'EPCCI sont mis à disposition de l'EPCCI.

Article 7 - Comptable

Les fonctions de comptable de l'EPCCI sont assurées par un agent comptable. Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du trésorier payeur général selon les termes de l'article R 1431-17 du CGCT.

Article 8 - Durée

L'EPCCI est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 – Retrait et dissolution

Les dispositions relatives au retrait d'un membre ou d'une dissolution de l'établissement sont régies par les articles R 1431-19 à R 1431-21 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **29 DEC. 2015**
portant modification des statuts de l'établissement public
de coopération culturelle d'Issoudun

Le Préfet,



Alain ESPINASSE